

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 07 MARS 2024

Délibération n° 2024-03-10

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 01/03/2024
En exercice	29	Date de l'affichage : 01/03/2024
Qui ont pris part à la délibération	28	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Alain CALIOT ; Delphine OUVRANS ; Jean-Pierre LABADIE ; Bertrand LEIRIS ; David PEIRRIARD ; Maya VALLART ; Jean-Yves PLUMET.

Absents excusés :

Jérôme NOBLE donne procuration à Serge ARLA en date du 04/03/2024
Christine VICENTE donne procuration à Catherine VICENTE-PAUCHON en date du 04/03/2024
Cindy ESPLAN donne procuration à Nadine DURU en date du 06/03/2024
Senay OZTURK donne procuration à Pierre PASQUIER en date du 04/03/2024
Vincent BAUDONNE donne procuration à Miguel FORTE en date du 06/03/2024
Mylène LARRIEU donne procuration à Maya VALLART en date du 02/03/2024
Christel EYHERAMOUNO donne procuration à David PERRIARD en date du 04/03/2024
Carine REY donne procuration à Frédéric LAHARIE en date du 07/03/2024

Absents :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Catherine VICENTE-PAUCHON

Objet : Reprises 2024 des provisions et constitution d'une nouvelle provision

L'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dresse la liste des dépenses obligatoires pour les Communes. Parmi elles, figurent la constitution de provisions lorsqu'un risque survient et qu'il pourrait contraindre la commune à devoir verser une somme d'argent.



Les provisions pour risques et charges sont constituées :

- 1- En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux contre la collectivité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision constituée doit être reprise ;
- 2- Dès l'ouverture d'une procédure collective, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée ;
- 3- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers.

L'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante.

VU les articles L.2321.2 et R2321.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le choix de la commune de retenir le principe des provisions budgétaires sur la base du tableau ci-après :

NATURE DE LA PROVISION	AFFAIRE	ANNEE DE LA CONSTITUTION	MONTANT DE LA PROVISION AU 01/01/2024	MONTANT DES REPRISES DES PROVISIONS EN 2024	MONTANT DES PROVISIONS A CONSTITUER EN 2024	SOLDE
CREANCES DOUTEUSES	Etat Trésorerie cpte 4116	2021 ou antérieurs	32 084,11	23 884,00		8 200,11
LITIGE	C/CAMPING BLUE OCEAN	2023	300 000,00	0,00	0,00	300 000,00
LITIGE	C/CLADERES	2023	5 000,00	5 000,00	0,00	0,00
LITIGE	C/FAMILLE LHERMIE	2023	90 000,00	0,00	0,00	90 000,00
LITIGE	C/LHOMMEDIEU	2023	456 000,00	0,00	0,00	456 000,00
LITIGE	C/MME LE ROUX	2023	5 000,00	5 000,00	0,00	0,00
LITIGE	C/MICHAL	2023	8 500,00	8 500,00	0,00	0,00
LITIGE	C/CHAURAY	2024	0,00	0,00	100 000,00	100 000,00
			896 584,11	42 384,00	100 000,00	946 000,11

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 22 voix pour et 6 abstentions (Alain CALIOT ; Delphine OUVRANS ; David PEIRRIARD ; Maya VALLART ; Mylène LARRIEU et Christel EYHERAMOUNO),

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le 11/03/2024

ID : 040-214002099-20240307-DELIB2024_03_10-DE



DECIDE

ARTICLE 1 – D'adopter les propositions de reprises 2024 des provisions et la constitution d'une nouvelle provision, comme présenté dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,
Le 08 mars 2024,
Le Maire,

PAR DELEGATION DE MADAME LE MAIRE
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

M. Patrice LE NAY exécutoire le ... / ... 03 / 2024

après télétransmission électronique le ... / ... 03 / 2024

- et mise en ligne sur le site de la commune le ... / ... 03 / 2024